DEPARTEMENT DU VAR **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2026 n° 206

ARRETE DU MAIRE

Restriction à la circulation accordée à l'entreprise FREE GROUPE ILIAD
A l'occasion des travaux d'ouverture de chambres TELECOM pour fibre optique
415 au 526 boulevard des Ferrières
Pour le compte d[redacted]
Du mercredi 21 au vendredi 30 octobre 2026

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande formulée le 30/09/2026 par laquelle l'entreprise FREE GROPUE ILIAD sise 39 Avenue Louison Bobet 06130 GRASSE, sollicite des restrictions à la circulation, afin de procéder aux travaux d'ouverture de chambres TELECOM pour le compte [redacted] **du 21 au 30 octobre 2026 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans l'analyse de sa demande, **du 21 au 30 octobre 2026.** En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 3 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux et pendant toute sa durée.

Des barrières ainsi que le présent arrêté devront être mis en place 48h auparavant par le pétitionnaire, de part et d'autre du chantier, afin d'informer les riverains.

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation et de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations. La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée. Un contrôle de l'état des lieux pourra être effectué par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant au pétitionnaire sont autorisés à circuler sur la commune à l'occasion de leurs travaux, **du 21 au 30 octobre 2026.**

ARTICLE 5 : **L'entreprise effectuant les travaux devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, elle pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.**

ARTICLE 6 : **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

- Triangle : 1.00 m de côté
- Disque : 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.
En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réflectorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.
Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.
Le balisage de la tranchée en fin de journée sera particulièrement soigné afin de garantir le maximum de sécurité aux usagers ; le pétitionnaire est seul responsable du non respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 8 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.
Limitation de vitesse à 30 Km/h.
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 9 : **Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.**

ARTICLE 10 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 11 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 12 : Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Directeur des Services Techniques
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Chef de poste de la Police Municipale

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 20/10/2026

LE MUY, le 20 octobre 2026

Pour Le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

MAIRIE DU MUY
83490 VAR